



COLLEGE ST REGIS – ST MICHEL

2, rue Abbé-de-l'Épée – 43000 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 07 20 80
<http://www.college-st-regis.fr> – email : contact@college-st-regis.fr



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux séquences d'observation, pour les élèves de collège.

Art.1 - La présente convention règle les rapports concernant la séquence d'observation entre :

L'établissement d'Enseignement : **COLLEGE ST-REGIS ST-MICHEL** / 2, rue Abbé-de-l'Épée / 43 000 Le Puy-en-Velay

représenté par : **M. Emmanuel BELLEDENT**

Fonction : **Directeur**

Professeur accompagnateur :

Tél : **04.71.07.20.80**

et

L'organisation (entreprise, établissement...)

.....
.....
.....

représenté par M.

Fonction :

La séquence d'observation se déroulera à

Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Tél :

Elève bénéficiant de la séquence d'observation en milieu professionnel

NOM : Prénom : né le :

CYCLE 4 : Collège / Classe : 3^{ème}

Adresse :

.....

.....

Tél. des parents :

Art.2 - Responsables des stagiaires

Le tuteur est le responsable de l'organisation accueillant l'élève.

Un professeur accompagnateur, sous l'autorité du Directeur et en liaison avec le tuteur, a la charge de guider et de conseiller l'élève durant sa séquence d'observation, sur le plan pédagogique.

Art.3 - La présente séquence d'observation se déroule les jours ouvrables de l'Etablissement. Elle est comprise dans le cycle 4 des études en classe deème. L'élève reste sous statut scolaire et demeure élève de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

Art.4 - Les séquences d'observation auront pour objet essentiel de découvrir les activités liées à la profession sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise d'un élève.

Art.5 - Obligations de l'élève :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les représentants légaux s'assurent que l'élève concerné emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

L'élève est tenu au secret professionnel. De plus, il devra se soumettre à la discipline de l'entreprise (horaires, règlement intérieur, etc ...).

Art.6- Obligations de l'entreprise :

Le tuteur est tenu :

- de diriger et contrôler l'élève dans ses activités,
 - de permettre à l'élève de préparer son rapport en lui fournissant les informations dans la limite de la confidentialité et les documents nécessaires ou en lui permettant de les rechercher.
 - d'informer l'établissement scolaire de toute absence de l'élève stagiaire, par téléphone.
- La durée de présence d'un élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes si possible consécutives.
- Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.
- Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant 06 heures du matin et après 20 heures le soir. Le travail de nuit est interdit.
- La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Art.7 :

Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels l'élève est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger l'élève. Il fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme l'élève aux risques liés au poste de travail et aux moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Art.8 :

Le ou la cheffe d'établissement d'enseignement et le ou la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef ou de la cheffe d'établissement.

Art.9 - Dommages causés à des tiers du fait du stagiaire :

L'Etablissement est couvert par une assurance responsabilité civile pour les activités scolaires qu'il organise. Les parents de l'élève doivent avoir une assurance couvrant la responsabilité de leur enfant.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil imputable au stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Art. 10 - Couverture du risque : accident du travail

L'Etablissement scolaire et (ou) la famille couvrent ce risque.

En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Art. 11- Accidents du fait du stage :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, le tuteur s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible à la Direction de l'établissement scolaire. (L'imprimé de déclaration sera alors fourni rapidement par l'établissement scolaire).

Art. 12- Prévention des maladies :

L'élève certifie avoir pris les mesures de prévention qui lui ont été demandées par le tuteur. En cas d'urgence, le tuteur fait procéder aux interventions médicales ou chirurgicales nécessaires.

Art.13 - Logement et nourriture :

Les frais de nourriture et d'hébergement restent à la charge de l'élève.

Art.14 - Conditions matérielles : Aucune rémunération n'est due au stagiaire.

Le tableau horaire de présence de l'élève stagiaire en milieu professionnel est à remplir par le maître de stage :

Journées	Lundi ... / ... / 26	Mardi ... / ... / 26	Mercredi ... / ... / 26	Jeudi ... / ... / 26	Vendredi ... / ... / 26
Horaires du matin	De A	De A	De A	De A	De A
Horaires de l'après - midi	De A	De A	De A	De A	De A

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans

Activités prévues :

Attention, l'établissement ne signera pas la convention si les critères d'âge et toutes les mentions ne sont pas respectés.

Fait en trois exemplaires, le :

Pour l'entreprise (1)

Signature des Parents ou les responsable légal (1) (2)

Pour le Collège St Régis-St Michel

Signature de l'Elève : (1)

Le Chef d'établissement

Emmanuel BELLEDENT

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

(2) Si le signataire est mineur.